

**ARRETE MUNICIPAL N° 357-2022****ARRETE MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DU TOUR DE FRANCE**

**Le Maire de la commune de URDENS ;**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2, 2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2215-4 traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1-4<sup>ème</sup> partie, Signalisation de prescription et Livre 1-8<sup>ème</sup> partie, Signalisation temporaire ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Considérant** que l'épreuve cycliste du Tour de France 2022 traversera la commune de Urdens le Vendredi 22 juillet 2022, par son passage prévu entre 12h51 et 14h51 ( durée estimative), il est donc obligatoire que la RD 953 soit libre de tout stationnement

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité de la circulation routière ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs dans les meilleures conditions possibles

**ARRETE N° 357-2022**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de la chaque côté de la chaussée, sur la RD 953, dans la totalité de la traversée de la commune de Urdens, le **vendredi 22 juillet 2022 de 10h30 à 17 h00** ( durée estimative) pour la 19ème étape du Tour de France 2022

Les véhicules en infraction à ces dispositions seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'un enlèvement au frais de leurs propriétaires.

**Article 2 :** La circulation des véhicules sera strictement interdite sur la RD 953 le **vendredi 22 juillet 2022 de 10h30 à 17h00** ( durée estimative).

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par les différents services concernés sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par les services concernés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de URDENS.

**Destinataires :**

Préfecture du Gers

Gendarmerie de Fleurance

SDIS 32

URDENS le 20/06/2022

Le Maire, Roland MARAGON

